



<p><i>Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon</i></p> <p><i>Unité Territoriale Gard-Lozère Subdivision ICPE Gard-Sud 362, rue Georges Besse 30035 NIMES CEDEX 1</i></p>	<p><b>Rapport de visite d'inspection</b></p> <p><b>REFER..arrêté préfectoral n° 08.153 N du 30 décembre 2008.</b></p>	
	<p><b>Exploitant</b></p> <p><b>OI MANUFACTURING FRANCE Société</b> Siège social : 64 Boulevard du 11 novembre 1918, 69611 VILLEURBANNE cedex</p>	<p><b>Etablissement :</b> <b>Usine de fabrication de verre creux sodo-calciques</b> Les Bouillens route de Vauvert 30310 VERGEZE</p> <p><b>Régime</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> prioritaire <input type="checkbox"/> à enjeux <input type="checkbox"/> autre</p>
<b>Équipe d'inspection</b>	<p><b>Type de visite</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide</p>	<p><b>Date de la visite</b></p> <p>08 octobre 2013</p>
<b>Représentants de l'exploitant</b>	<p><b>Circonstances</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Programmée (Plan pluriannuel de Contrôle) <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Circonstancielle – Préciser :</p>	<p><b>Date de rédaction du rapport</b></p> <p>15 octobre 2013</p>

## 1 OBJET, RAPPELS, THÈMES DE LA VISITE, RÉFÉRENTIELS.

### 1.1 Objet.

Dans le cadre du contrôle périodique des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E), les conditions de fonctionnement des installations de la société OI MANUFACTURING FRANCE ont été inspectées le 08 octobre 2013.

L'objet du présent rapport est d'informer le préfet du Gard du déroulement de l'inspection, des demandes et observations faites à l'exploitant et, le cas échéant, de proposer les suites à y donner.

### 1.2 Rappels.

#### 1.2.1 Situation administrative.

La verrerie est installée route de Vauvert à Vergèze depuis 1974 (date de mise en service du 1er four).

Elle fournit essentiellement en bouteilles en verre, à l'usine voisine d'embouteillage de Nestlé Waters France (Perrier).

Elle est, à ce jour, réglementée par l'arrêté préfectoral n° 08.153 N du 30 décembre 2008.

Les activités de fabrication de verre relèvent de la directive 2010-75UE dite « IED » qui impose à ce type d'installation, la mise en place des meilleures techniques disponibles pour leur exploitation, notamment la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés à une gestion environnementale renforcée, incluant dans une démarche de type « amélioration continue », la vérification périodique du respect des obligations réglementaires.

Le site a été repris depuis août 2011 par le groupe OWENS ILLINOIS qui exploite 8 autres sites de production de verre en France.

#### 1.2.2 Constance des installations

Les installations comprennent essentiellement :

- un four à verre sodo-calcique, fonctionnant au gaz naturel et en oxycombustion, couplé à 3 lignes de production de bouteilles en fonctionnement ; ce four a été reconstruit en 2001 et sa durée vie est estimée à 2020 ;
- une installation de traitement des fumées utilisant une chaudière de récupération d'énergie et un filtre à manche ;
- une chaufferie de production d'eau surchauffée fonctionnant au gaz naturel ;
- des installations de broyage, mélange, dosage et préparation des produits minéraux entrant dans la composition du verre ;
- deux tours d'aéroréfrigération (TAR) ;
- des installations de compression d'air.

Le site emploie actuellement 134 salariés contre 480 il y a 6 ans.

#### **1.2.3 Utilisation des meilleures technologies disponibles.**

Depuis 2002, le verre est produit à partir d'un four à gaz et oxycombustion. L'oxygène nécessaire à la combustion étant apportée par une installation de production d'oxygène exploitée par Air Liquide et située à proximité de la verrerie.

L'utilisation de cette technologie permet de réduire par trois le volume des fumées rejetées à l'atmosphère, il s'agit selon le BREF<sup>[1]</sup> industrie du verre, de la meilleure technologie disponible (MTD) pour réduire les émissions d'oxydes d'azote.

Le verre est produit en utilisant une forte proportion de calcin (verre recyclé), ce qui permet outre une valorisation matière des déchets de verre une économie d'énergie.

**Depuis 2006, le traitement des fumées est réalisé par un filtre à manches avec adjonction de chaux pour optimiser l'épuration en augmentant la granulométrie des particules. En amont du filtre, une chaudière de récupération d'énergie permet de réduire la température des fumées de 800 à 200°C.**

**Cette technologie permet de garantir des émissions de poussières et de métaux lourds très basses et largement inférieures aux valeurs limites réglementaires. Il s'agit aussi d'une des meilleures technologies disponibles répertoriée par le BREF industrie du verre très adaptée à cette installation qui fonctionne avec un taux de recyclage de calcin élevé ce qui conduit à des émissions de plomb plus élevées qui doivent être maîtrisées.**

<sup>[1]</sup> Un BREF ( Bat REference document) est un document de référence des meilleures techniques disponibles (Best Available Techniques – BAT – en anglais).

#### **1.2.4 Volume d'activité**

Pour l'année 2013, le tonnage mensuel de verre produit est en moyenne de 350 tonnes. Le four est ainsi utilisé à un taux de charge de 70%. le taux de verre recyclé utilisé est de 85%.

La production est essentiellement dédiée au site voisin de Nestlé et pour 15% à la fabrication de bouteille pour « San Pellegrino ».

La 4 ème ligne de production prévue pour des bouteilles « à vin » n'est pas en service faute d'obtention de marché.

### **1.3 Thèmes de la visite, référentiels**

Cette inspection a été annoncée à l'exploitant, par courrier en date du 4 octobre 2013, précisant également les thèmes qui seraient plus particulièrement abordés, à savoir :

- conformité des rejets atmosphériques ;
- dispositions prises pour l'information immédiate de l'inspection en cas d'incident ou d'accident ;
- suites de l'inspection 2012 ;
- conformité des rejets aqueux ;

### **1.4 Référentiels**

Les référentiels d'inspection sont principalement :

- le code de l'environnement et les textes pris pour son application ;
- l'arrêté préfectoral pris le 30 décembre 2008 encadrant le fonctionnement des installations ;
- l'arrêté ministériel du 13 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

## **2 SYNTHÈSE DE LA VISITE ET DES ÉCHANGES.**

### **2.1 Rejets atmosphériques.**

#### **2.1.1 Rappels réglementaires.**

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 pris en application de l'arrêté ministériel 13 mars 2003 modifié relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale :

- le fonctionnement des installations doit respecter des valeurs limites d'émissions fixées pour chaque polluant (article 3.2.4);
- les unités de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées (article 3.2.5) ;
- la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an et ces dépassements doivent faire l'objet de déclarations prévues à l'article R512-69 du code de l'environnement et d'une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité (article 3.2.5) ;
- les émissions de poussières doivent être mesurées en continu (article 9.2.1.1) ;
- les équipements de mesures doivent faire l'objet par un organisme tiers compétent, d'un contrôle et essai réalisé annuellement, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 et tous les 3 ans d'un étalonnage complet au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée;
- L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et de produire un rapport sur les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme» (article 2.5.1) ;
- l'exploitant établit un rapport de synthèse mensuel relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé avant la fin de chaque trimestre calendaire à l'inspection des installations classées (article 9.3.2).

#### **2.1.2 Rappels concernant l'avarie du système de traitement des fumées de 2009.**

En 2009, plusieurs percements de tubes de la chaudière de récupération d'énergie placée en amont du filtre pour réduire la température des fumées avant passage dans le filtre à manches, avaient conduit au by-pass des installations de traitement de fumées pendant 110 jours.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant avait produit un rapport d'incident prévoyant notamment des actions correctives pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise et le cas échéant pour en limiter les effets. Ces mesures concernaient le « revamping » complet de la chaudière lors de l'arrêt du four prévu en 2010 et un approvisionnement suffisant en tubes de recharge de la chaudière afin de limiter les durées d'indisponibilités.

Les travaux de réfection/modifications de la chaudière ont été réalisés en 2010, pour un montant de 750 000 Euros.

#### **2.1.3 Constats de l'inspection 2013.**

##### **2.1.3.1 Avarie du système de traitement des fumées.**

**Par courrier du 23 septembre 2013,** l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, qu'une panne impactant la chaudière de récupération d'énergie permettant de réduire la température des fumées de 800 à 200°C avant leur traitement par le filtre à manches, l'avait conduit à by-passer celui-ci **depuis juin 2013.**

L'exploitant indiquait également dans son courrier, avoir pris contact avec le fournisseur, obtenu de son siège un budget pour la réfection de cet équipement et prévu de lui passer commande pour la réfection de cet équipement.

L'exploitant a précisé lors de l'inspection que **le traitement des fumées est inopérant depuis le 08 juin 2013.**

S'agissant des émissions atmosphériques dans cette situation, il est apparu qu'elles ne sont pas mesurées puisque l'ensemble chaudière de récupération d'énergie, filtre à manches et système de mesure des émissions de poussières avant rejet est by-passé, comme le montre le schéma explicatif joint au présent rapport.

L'exploitant a justifié des concentrations dans les rejets en produisant les résultats d'une campagne de mesure réalisée sans traitement des fumées en mars 2011 par l'APAVE.

Le tableau ci après présente les résultats des émissions atmosphériques sans le système de traitement, avec le filtre à manche en fonctionnement normal et les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté encadrant le fonctionnement des installations, les quantités journalières de polluants émis dans l'atmosphère sont calculées à partir du volume de production actuel (350 tonnes de verre par jour) indiqué par l'exploitant et qui représente un taux de charge de 70%.

Composés	Unité	Émissions atmosphériques en Flux spécifique				% dépassement Valeur limite	Ratio émissions sans filtration/ avec filtration
		Sans filtration (mesures APAVE du 01 mars 2011)	Valeurs limites autorisées AP 30/12/2008	Avec filtration ; (mesures APAVE 23 mai 2013)	Avec filtration ; (mesures APAVE 17 avril 2012)		
Poussières	g/T de verre Kg/jour	262 97,7	<b>15</b> 5,2	0,31 0,1	0,46 016	<b>1646,00%</b>	<b>570</b>
Fluor et composé inorganiques du fluor exprimés en HF	g/T de verre Kg/jour	12	<b>7,5</b>	0,9	0,2	<b>60,00%</b>	<b>13</b>
Cd	mg/T de verre	74	<b>75</b>	0,320	1,3		<b>57</b>
Tl	mg/T de verre	17	<b>75</b>	0,200	1,2		<b>14</b>
Hg	mg/T de verre	51	<b>75</b>	0,770	2,8		<b>18</b>
Hg + Cd +Tl	mg/T de verre	140	<b>150</b>	1,310	5		<b>28</b>
Pb	g/T de verre	6,5 2,27 Kg/jour	<b>1,5</b> 0,5 Kg/jour	0,005 1,75 g/jour	0,0103 3,6 g/jour	<b>333,00%</b>	<b>631</b>
As + Co + Ni + Se+CrVI	g/T de verre	0,9	<b>1,5</b>	0,055	0,02		<b>16</b>
Sb+As+Pb+Cr +Co+Cu+Mn+ Ni+V+Sn+Se	g/T de verre	17 5,95 Kg/jour	<b>7,5</b> 2,6 Kg/jour	0,070 24 g/jour	0,17 59,5 g/jour	<b>126,00%</b>	<b>100</b>

Il ressort de ces résultats que :

- les émissions atmosphériques ne sont pas conformes lorsque les installations de traitement sont by-passées, principalement concernant les poussières et les métaux lourds qui s'y rattachent, notamment le plomb ;
- les rejets de ces polluants dépassent, de manière très significative, les valeurs limites d'émissions fixées par l'arrêté encadrant le fonctionnement des installations (colonne 7) et les niveaux de rejets habituels lorsque les installations de traitement fonctionnent (colonne 8).

**Cet incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 n'a pas fait l'objet d'une déclaration, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tel que le prévoit l'article 2.5.1.**

L'exploitant doit établir un rapport sur les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'une situation similaire ne se reproduise, et le cas échéant pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Dans ce rapport l'exploitant comparera les émissions atmosphériques de ses installations sans le système de filtration aux niveaux d'émissions retenus par le scénario 1 de l'évaluation des risques sanitaire produite en 2007 et concluant que les risques pour la santé étaient acceptables.

#### *2.1.3.2 Fonctionnement du système de traitement des fumées.*

Comme le montre le schéma explicatif joint au présent rapport, le système de traitement des fumées mis en place en 2006, a été installé en dérivation de la cheminée principale existante. Celle-ci a été conservée en secours pour permettre l'évacuation des fumées lorsque les installations de traitement (refroidissement ou filtration), doivent être by-passées pour leur entretien ou en cas de défaillance. Cette cheminée dispose ainsi d'un système d'obturation par volets réglables, permettant d'évacuer tout ou partie des fumées sans leur traitement par filtration. Ces rejets ne font l'objet d'aucune mesure (débit, concentration).

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer pour l'année 2012 et l'encours 2013, le détail par jour, des degrés d'ouverture des volets de la cheminée de secours. Ces informations transmises par l'exploitant révèlent :

- pour 2012, 190 jours durant lesquels les volets ont été ouverts dont 39 jours où le traitement des fumées était totalement à l'arrêt (cf paragraphe ci après concernant la surveillance de la qualité de l'air);
- pour 2013 depuis le 08 juin la ligne de traitement des fumées est arrêtée (soit 120jours au jour de l'inspection).

**Il ressort de ces éléments que la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement, pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, a largement dépassé 250 heures par an pour 2012 et 2013.**

**Ces dépassements n'ont pas fait l'objet des déclarations et explications prévues à l'article 3.2.5.**

#### *2.1.3.3 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air.*

L'exploitant a confié à AIR LR depuis 2009, la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de ses installations sur la qualité de l'air. Dans ce cadre, un préleveur sur filtre est implanté à 400 mètres du point d'émission de la verrerie, sous les vents dominants, à proximité des serres du Mas Faget (maraîchage en agriculture biologique).

Les filtres sont analysés toutes les semaines. De 2009 à 2011 les mesures ont porté sur 6 métaux.

AIR LR avait retenu pour la surveillance :

- le Plomb, le Sélénium, le Chrome et l'Arsenic, car dans l'étude préalable de 2009, ils présentaient des teneurs significativement supérieures aux niveaux habituellement mesurés dans la région et plus généralement en France ;
- le Cadmium, car il s'agit d'un composé dont les concentrations sont bien corrélées avec le groupe de métaux ci-dessus, de plus sa concentration est réglementée dans l'air ambiant;
- le Nickel comme témoin.

Depuis 2012, l'exploitant a choisi de limiter les analyse au Nickel et au Cadmium.

Le rapport de surveillance 2012, établi par AIR LR a été transmis à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection.

Ce rapport analyse les résultats des prélèvements en les corrélant aux ouvertures des volets de bypass du traitement des fumées. Il précise que le système de traitement des fumées a été arrêté en 2012 durant 39 jours et que les teneurs en Arsenic relevées dans l'air chutent lorsque les volets d'ouverture de la cheminée de secours sont fermées. Pour autant, le rapport indique que certaines teneurs plus élevées que la moyenne, ne sont pas imputables à la verrerie, car mesurées lors de périodes où la station de mesure n'était pas sous le vent de l'installation.

#### *2.1.3.4 Assurance qualité des systèmes de mesures en continu.*

**Les équipements de mesures n'ont pas fait l'objet par un organisme tiers compétent d'un contrôle et essai réalisé annuellement, selon les modalités de la partie AST de la norme NF EN 14181 et tous les 3 ans d'un étalonnage complet au moyen de mesures parallèles réalisées conformément à la partie QAL 2 de la norme NF EN 14181 précitée.**

#### **2.1.3.5 transmission des résultats d'autosurveillance**

**Les résultats de l'autosurveillance des rejets ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées, tel que le prévoit l'article 9.3.2.**

### **2.2 Installations électriques.**

L'exploitant fait vérifier annuellement ses installations électriques. Le rapport 2013 est en cours d'établissement. Les rapports de vérification des installations électriques de 2012 font apparaître 25 observations dont 2 concernant des locaux de transformation et de distribution électrique pour lesquels l'organisme relève un état de vétusté ne répondant plus aux exigences réglementaires et minimales de sécurité et préconise de réaliser au plus tôt les études détaillées et les travaux de remise en conformité.

**L'exploitant doit présenter un échéancier justifié de remise en conformité de ces installations.**

### **2.3 Gestion des risques liés aux émissions chroniques.**

Conformément à l'article 2.1.2 de l'arrêté du 30 décembre 2008, l'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par cet arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

L'élaboration et le fonctionnement de ce système de management environnemental ont visiblement été suspendus, l'exploitant n'a pu présenter d'éléments récents montrant son fonctionnement comme : des revues de direction, rapports environnementaux périodiques ou des audits de surveillance et des actions correctives.

L'exploitant a indiqué son intention de mettre en œuvre pour le site de Vergèze un système certifié ISO 14 001 d'ici juin 2014.

### **2.4 Protection des installations contre la foudre.**

L'analyse du risque foudre et l'étude technique ont été réalisées. La mise en œuvre des équipements de protection contre la foudre a été commandée et sera réalisée d'ici la fin de l'année.

L'inspection a rappelé à l'exploitant les termes de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qui prévoit :

- « *L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.*

*Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.*

*L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »*

**Il a été demandé à l'exploitant de justifier le moment venu de la mise en œuvre de ces dispositions.**

### **2.5 Suites de l'inspections 2012.**

L'exploitant a engagé les actions correctives prévues à la suite de l'inspection 2012 mais toutes ne sont pas terminées contrairement à ses engagements et sans en avoir informé l'inspection des installations classées.

Il a été rappelé à l'exploitant que les engagements pris pour les mises en conformités se substituant à un arrêté de mise en demeure, ceux-ci doivent être tenus. A tout le moins une information justifiée doit être faite au Préfet.

### **2.6 Directive IED.**

Les installations relèvent de la nouvelle rubrique 3330 créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour intégrer les nouvelles dispositions de la directive dite « IED ».

Comme rappelé par courrier du 21 juin 2013, avant le 7 janvier 2014 l'exploitant doit adresser au préfet du Gard le dossier de réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation suite à la publication de la décision du

28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre (articles R. 515-70 à R. 515-73 et R. 515-83 du code de l'environnement). Ce dossier devra contenir le rapport de base défini à l'article R. 515-59.

**L'exploitant doit justifier des dispositions prises pour rendre ces éléments au plus tard le 07 janvier 2014.**

## **2.7 Garanties financières**

Au regard des activités exercées sur le site, l'établissement est susceptible d'être soumis au nouveau dispositif de garanties financière.

**Dans ce cadre il est demandé à l'exploitant de transmettre, au plus tôt, l'évaluation du montant de cette garantie conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.**

## **2.8 Changement d'exploitant.**

La société OI MANUFACTURING FRANCE a repris le site de la verrerie en août 2011, cependant elle n'a pas fait au préfet sa déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R. 512-68 du Code de l'environnement.

**L'exploitant doit faire sa déclaration de changement d'exploitant. Cette déclaration mentionnera la raison sociale de l'établissement, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.**

## **3 ANALYSE ET PROPOSITION DE SUITES DE L'INSPECTION.**

Au cours de cette visite, l'inspection a constaté le non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et du code de l'environnement.

**Les manquements constatés sont graves notamment concernant les avaries récurrentes du système de traitement des fumées, les rejets atmosphériques et l'absence d'information de l'inspection des installations classées.**

**L'exploitant doit immédiatement prendre la mesure de ses obligations réglementaires et prendre toutes les dispositions nécessaires pour revenir à une situation de conformité dans les meilleurs délais et doit notamment mettre en place une organisation et des moyens adaptés à une gestion environnementale renforcée, incluant dans une démarche de type « amélioration continue », la vérification périodique du respect des obligations réglementaires.**

Concernant plus particulièrement les défaillances du système de traitement des fumées, il convient de noter que l'évaluation des risques sanitaires produite en 2007 concluait que les risques pour la santé étaient acceptables même avec des rejets non filtrés. Dans ces conditions, il ne s'impose pas de suspendre le fonctionnement des installations.

### **3.1 Suites administratives.**

Concernant les écarts constatés, il est proposé que la préfecture du Gard mette en demeure la société OI MANUFACTURING FRANCE. Ci-joint le projet d'arrêté établi dans ce sens.

Il convient de rappeler que dans le cas où l'une des obligations rappelées par cet arrêté ne serait pas satisfait dans le délai prévu, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

S'agissant des défaillances récurrentes du système de traitement des fumées, un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour encadrer le suivi de ces situations et identifier les voies de fiabilisation des équipements.

### **3.2 Suites pénales**

L'exploitant est un professionnel normalement informé de ses obligations réglementations. Les activités de fabrication de verre relèvent de la directive 2010-75UE dite « IED » qui impose à ce type d'installation présentant des potentiels d'impacts élevés, la mise en place des meilleures techniques disponibles pour leur exploitation, notamment la mise en place d'une organisation et des moyens adaptés à une gestion environnementale renforcée, incluant dans une démarche de type « amélioration continue », la vérification périodique du respect des obligations réglementaires.

Les manquements constatés concernant les rejets atmosphériques et l'absence d'information sont graves et il convient de retenir, au cas d'espèce, l'opportunité de relever ces infractions par procès-verbal, à transmettre au procureur de la République. Si le parquet engage une procédure à ce stade, elle pourrait faire prendre conscience à l'exploitant de ses obligations réglementaires.

En cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure l'inspection dressera alors un nouveau procès-verbal pour l'infraction délictueuse.

#### **4 INFORMATION DE L'EXPLOITANT.**

En vue d'assurer l'information de l'exploitant et de lui permettre de formuler ses observations ce rapport et le projet d'arrêté qui l'accompagne lui sont adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un délai d'une semaine, à réception de cet envoi, est laissé à l'exploitant pour présenter ses éventuelles observations.